

AVIS
COUR D'APPEL DU MANITOBA

OBJET : MODIFICATIONS AUX *RÈGLES DE LA COUR D'APPEL*
(AFFAIRES CIVILES)

Le 3 septembre 2024, la Cour d'appel a approuvé les modifications aux règles suivantes :

1. La règle 29(3), concernant la longueur d'un mémoire qui, à présent, ne doit pas dépasser trente pages;
2. La règle 43.1 concernant :
 - a. Les exigences relatives aux documents à déposer à l'appui d'une motion;
 - b. La modification des exigences de temps relatives aux avis de motion qui passent de quatre jours à dix jours avant la date d'audience, pour le dépôt de l'avis par le requérant et à quatre jours après la signification, pour la réponse de l'intimé;
 - c. La longueur maximale d'un mémoire écrit déposé à l'appui d'une motion.

Le libellé complet des modifications se trouve dans le Règlement du Manitoba 78/2024 à :

<https://web2.gov.mb.ca/laws/regs/annual/2024/078.php?lang=en>

ÉMIS PAR :

Document original signé par

Madame Marianne Rivoalen
Juge en chef du Manitoba

DATE : 9 septembre 2024